

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n° 2023/131/PO/6.1.7
portant réglementation de tirs d'artifice de divertissement

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les dossiers fournis par la commune de Fort-Mahon-Plage,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté n° 2023/127/PO/6.1.7 du 17/07/2023 portant réglementation de tirs d'artifice de divertissement,

Vu les mauvaises conditions météorologiques annoncées le 22/07/2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifice sur le territoire de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2023/127/PO/6.1.7 du 17/07/2023 est modifié comme suit :

La commune de Fort-Mahon-Plage est autorisée à tirer des feux d'artifice de catégorie 4 :

- le mardi 15 août 2023 à partir de 22h30
- le samedi 19 août 2023 à partir de 22h30
- le mardi 31 octobre 2023 à partir de 18h30
- le mercredi 27 décembre 2023 à partir de 18h30

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du chef de tir, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de tir dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 10 : M. le Maire de Fort-Mahon-Plage, M. le chef de tir (artificier qualifié), Mme le chef du centre de secours de Fort-Mahon-Plage, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 21/07/2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

